

## VD\_FINDINFO AP / 2010 / 49 vom 27. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_2010\\_\\_49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP__2010__49)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 49 du 27 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 49 del 27 gennaio 2010

### Regeste

CHOSE LOUÉE, BAIL À LOYER, DÉFAUT DE LA CHOSE | 267 CO, 267a CO, 452 CPC, 456a CPC

### Erwägungen

#### E. 5

En conclusion, le recours de A.L.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. Le recours de Z.\_\_\_\_\_ est rejeté. Le jugement est réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que le demandeur Z.\_\_\_\_\_ doit payer à la défenderesse A.L.\_\_\_\_\_ la somme de 3'246 fr 40, avec intérêts à 5% l'an dès le 23 avril 2007. Les frais de deuxième instance de la recourante A.L.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 350 francs. Les frais de deuxième instance du recourant Z.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 200 francs. Z.\_\_\_\_\_ doit payer à A.L.\_\_\_\_\_, qui obtient partiellement gain de cause (art. 92 al. 2 CPC), la somme de 334 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de A.L.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. II. Le recours de Z.\_\_\_\_\_ est rejeté. III. Le jugement est réformé au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. Le demandeur Z.\_\_\_\_\_ doit payer à la défenderesse A.L.\_\_\_\_\_ la somme de 3'246 fr. 40 (trois mille deux cent quarante-six francs et quarante centimes), avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 avril 2007. Il est confirmé pour le surplus. IV. les frais de deuxième instance de la recourante A.L.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). V. Les frais de deuxième instance du recourant Z.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). VI. Z.\_\_\_\_\_ doit payer à A.L.\_\_\_\_\_ la somme de 334 francs (trois cent trente-quatre francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 27 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M e Eric Ramel (pour A.L.\_\_\_\_\_), - M . Z.\_\_\_\_\_, représenté par Mme Marie-Christine Charles, mandataire agréée par l'ASLOCA. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 6'681 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M me la Présidente du

Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.